Gouvernement du Québec

Décret 1137-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certains organismes, projets et activités du secteur du loisir et du sport»

ATTENDU QUE la Société de développement du loisir et du sport du Québec (SDLSQ) n'est plus autorisée à tenir des casinos temporaires aux fins de financer ses activités et celles d'autres organismes du secteur du loisir et du sport;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement de ne plus autoriser la tenue de casinos temporaires a eu comme effet de priver la SDLSQ et ses organismes bénéficiaires de revenus annuels de près de un million de dollars, et ce, depuis 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer le développement et la promotion du loisir et du sport, le ministère des Affaires municipales a comme principaux partenaires les organismes du milieu associatif de ces deux secteurs;

ATTENDU QU'il faut assurer à ces organismes de loisir et de sport les sources de revenus nécessaires au financement de certains de leurs projets et activités;

ATTENDU QUE suite à la décision de ne plus autoriser la tenue de casinos forains, le gouvernement a autorisé par l'adoption du décret 1597-97 du 10 décembre 1997 la création d'un compte à fin déterminée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins de recevoir de la Société des loteries du Québec le dépôt de sommes pour financer certains projets et activités des associations agricoles qui bénéficiaient de la tenue de casinos forains;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QU'une entente relative au financement de certains organismes, projets et activités du secteur du

loisir et du sport sera conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la Société des loteries du Québec versera au ministre des Affaires municipales un montant de deux millions six cent mille dollars réparti sur cinq années;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu d'une entente à être conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministre des Affaires municipales sur le financement de certains organismes, projets et activités du secteur du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales administre et gère ce compte en lieu et place de la Société de développement du loisir et du sport du Québec (SDLSQ) au bénéfice de ces organismes, projets et activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit créé un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certains organismes, projets et activités du secteur du loisir et du sport» aux fins du dépôt de montants totalisant deux millions six cent mille dollars répartis sur cinq années et découlant d'une entente à être conclue entre la Société des loteries du Québec et le ministre des Affaires municipales;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre des Affaires municipales en vue de déposer dans ce compte des sommes pour le financement de certains organismes, projets et activités du secteur du loisir et du sport;

QUE les projets, les activités et les organismes visés par ce compte soient ceux prévus dans le cadre de l'entente: QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce, pour toute sa durée;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte soient confiées au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

30754

Gouvernement du Québec

Décret 1138-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT une modification au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, modifié ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1° par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées aux annexes A et B ».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE B

Domaine du Lac Ha! Ha!

Musée du Fjord

30755

Gouvernement du Québec

Décret 1139-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et à mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;